

résident frontalier de l'autre partie contractante, au motif que le terrain pris à ferme sert à la production de produits agricoles destinés à être exportés en franchise de droits de douane en dehors du marché intérieur de l'Union européenne et qu'il en résulte des distorsions de concurrence, si cette réglementation affecte par son application un nombre nettement plus élevé de ressortissants de l'autre partie contractante que de ressortissants de l'État membre sur le territoire duquel cette réglementation s'applique. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette dernière circonstance est réalisée.

(¹) JO C 30 du 29.01.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (République de Hongrie) le 11 juillet 2011 — Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ENSZ Menkültügyi Fobiztosság

(Affaire C-364/11)

(2011/C 347/10)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Bíróság (République de Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mostafa Abed El Karem El Kott e.a..

Partie défenderesse: Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ENSZ Menkültügyi Fobiztosság.

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil (¹), le fait de pouvoir se prévaloir de la directive implique-t-il la reconnaissance du statut de réfugié, ou de l'une ou de l'autre des deux formes de protection comprises dans le champ d'application de la directive (le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire) selon le choix de l'État membre, ou, le cas échéant, n'implique-t-il la reconnaissance d'aucune de celles-ci de façon automatique, mais uniquement l'appartenance au champ d'application personnel de la directive?
- 2) La cessation de la protection ou de l'assistance d'une institution implique-t-elle un séjour en dehors de la zone d'opération de celle-ci, la cessation des activités de l'institution, la fin de la possibilité de bénéficier d'une protection ou

d'une assistance de la part de cette institution, ou, éventuellement, un empêchement extérieur à sa volonté, légitime ou objectivement justifié, en raison duquel la personne ayant droit à la protection ou à l'assistance ne peut y avoir recours?

(¹) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, du 30.9.2004, p. 12–23).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (République de Hongrie) le 1^{er} août 2011 — Gábor Csonka/État hongrois

(Affaire C-409/11)

(2011/C 347/11)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gábor Csonka, Tibor Isztlí, Dávid Juhász, János Kiss, Csaba Szontágh.

Partie défenderesse: État hongrois.

Questions préjudicielles

- 1) L'État hongrois avait-t-il, à l'époque du comportement dommageable des requérants, mis en œuvre la directive 72/166/CEE (¹), notamment au regard des obligations prévues à l'article 3 de cette même directive, et celle-ci peut-elle alors être considérée comme ayant un effet direct à l'égard des requérants?
- 2) Le droit communautaire en vigueur permet-il au particulier qui est lésé dans ses droits en raison du défaut de mise en œuvre par l'État de la directive 72/166/CEE d'exiger de l'État défaillant que celui-ci se conforme aux dispositions de cette directive en invoquant directement à l'encontre dudit État les règles du droit communautaire afin d'obtenir les garanties que celui-ci aurait dû lui offrir sur leur fondement?